



Règlement intérieur de la commission d'audit et de préparation des comptes du 31 janvier 2017

L'Unédic exerce une mission statutaire de contrôle et d'audit des conditions de mise en œuvre de l'Assurance chômage et des dispositifs conventionnels associés.

La mise en œuvre opérationnelle des dispositifs gérés par l'Unédic étant déléguée à des opérateurs, cette mission d'audit et de contrôle s'exerce dans le cadre conventionnel défini par :

- la convention tripartite pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi ;
- les conventions bipartites entre l'Unédic et ses opérateurs ;
- les conventions conclues avec l'Etat pour les dispositifs cofinancés.

Afin de conforter le dispositif de contrôle et conformément aux dispositions de l'accord national interprofessionnel du 17 février 2012 (ANI) sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement, le Conseil d'administration a décidé de l'installation d'une Commission d'audit et de préparation des comptes.

Cette commission prépare, sur les domaines de sa compétence, les réunions du Bureau et du Conseil d'administration afin de leur apporter l'éclairage nécessaire.

Le présent règlement intérieur précise les attributions de la commission d'audit et de préparation des comptes de l'Unédic et ses modalités de fonctionnement. Il précise les responsabilités et le rôle de la Direction générale.

1 - Composition et fonctionnement de la commission

Le Conseil d'administration nomme les membres de la commission. Le président de la commission ne peut appartenir au même collège que le président du Conseil d'administration.

Les membres de la commission peuvent se faire représenter, en cas d'empêchement exceptionnel, par un membre du Conseil d'administration du même collège.

La commission d'audit et de préparation des comptes se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande du Président du Bureau, la convocation pouvant se faire par tous moyens.

La commission d'audit et de préparation des comptes peut se réunir en tous lieux ; la participation aux réunions peut se faire par téléconférence. Elle ne peut valablement se réunir que si la représentation paritaire est assurée.

Le président de la commission arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur général et le communique au Président du conseil.

La commission d'audit et de préparation des comptes rend compte de ses travaux et de l'exercice de ses missions au Bureau, sous forme d'informations, d'avis, de propositions, de recommandations ou de compte-rendu. Elle l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Sauf délégation expresse du Bureau, elle n'a pas de pouvoir de décision.

La commission a pour interlocuteurs principaux la Direction générale et les services comptables, financiers, l'audit interne ainsi que les Commissaires aux comptes de l'Unédic. Elle peut entendre les responsables de ces fonctions hors la présence de la Direction générale.

La commission peut également entendre des tiers dont l'audition lui est utile dans l'accomplissement de ses missions. Elle peut également recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin.

La commission ne peut traiter de sa propre initiative de questions qui déborderaient le cadre propre de sa mission. Elle n'a pas de pouvoir de décision.

Règlement intérieur de la commission d'audit et de préparation des comptes du 31 janvier 2017

2 - Domaine de compétence de la commission d'audit et de préparation des comptes

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, la commission est notamment chargée d'assurer le suivi¹ :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels par les Commissaires aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

La commission d'audit et de préparation des comptes peut, dans le cadre de ses missions, se saisir de toute question qu'elle juge utile ou nécessaire à l'exercice de sa mission.

2.1 - Dans le domaine de la maîtrise des activités, la commission est informée et saisie des travaux relatifs à :

- l'analyse des risques sur la base de laquelle les plans de contrôle interne - contrôle permanent - et d'audit - contrôle périodique - lui sont proposés ;
- des programmes de contrôle interne formalisé par les prescriptions de contrôle adressées aux opérateurs de l'Unédic ;
- du plan d'audit sur les missions déléguées ;
- du plan de contrôle interne sur les processus comptables et financiers de la responsabilité de l'Unédic.

La commission suit la réalisation des plans et programmes de contrôle et d'audit. Sur ces sujets, la commission émet un avis qu'elle transmet au Bureau pour décision.

2.2 - Dans le domaine des comptes de l'assurance chômage, les Commissaires aux comptes présentent à la commission leurs rapports intermédiaires sur le contrôle interne et final sur les comptes

La commission émet un avis, en informe les membres du Bureau pour la préparation du Conseil d'administration chargé d'approuver les comptes annuels.

La commission est informée, par la Direction générale, de toute évolution du référentiel comptable et de ses conséquences sur la gestion.

2.3 - Information du Conseil d'administration

Le rapport annuel sur le contrôle interne élaboré par les services est soumis à l'avis de la commission. Il comporte un exposé sur l'activité de la commission au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport annuel est présenté par la commission au Conseil d'administration ; il est rendu public avec le rapport annuel et le rapport financier.

2.4 - En application des dispositions de l'ANI du 17 février 2012, la commission propose au Bureau le cadre de l'audit externe prévu à l'article 2 de l'accord (cf. art. 3)

Le périmètre de la mission proposé par la commission est soumis à la décision du Conseil d'administration. La commission procède au choix du cabinet chargé de cette mission.

2.5 - Secret professionnel

En raison de la nature des sujets traités au sein de la commission d'audit et de préparation des comptes, notamment dans la mesure où ces sujets relatent des dispositifs de gestion des risques, de contrôle interne et d'audit interne non seulement de l'Unédic mais aussi d'opérateurs délégués, l'obligation de secret professionnel s'impose aux membres de la commission.

3 - Responsabilités de la Direction générale

La Direction générale est responsable de l'établissement des comptes annuels de l'Unédic et de leur fiabilité.

¹ Référence : ordonnance du 8 décembre 2008 transposant la 8^e directive européenne.

A ce titre, elle est responsable de² :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des orientations et décisions du Bureau ;
- le bon fonctionnement des processus internes et processus délégués aux opérateurs ;
- la fiabilité des informations financières.

Pour répondre à ces objectifs, la Direction générale met en œuvre un dispositif de maîtrise des activités pour l'efficacité des opérations et la sauvegarde des actifs.

Ce dispositif de maîtrise des activités vise à donner une assurance raisonnable quant à l'atteinte des objectifs fixés par les instances de gouvernance, en premier lieu celui de qualité du service rendu au bénéficiaire final.

Le dispositif de maîtrise des activités sur lequel la commission est appelée à se prononcer résulte ainsi :

- des obligations de l'Unédic au regard de la certification des comptes ;
- du cadre contractuel régissant la mission de contrôle que l'Unédic exerce auprès de ses opérateurs ;
- de l'accord de modernisation qui a précisé l'obligation d'un « *contrôle interne adéquat adapté à la nature et au volume de son activité, à sa taille et aux risques de différentes natures auxquels il est exposé* ».

4 - Rôle de la Direction générale : le dispositif de maîtrise des activités

4.1 - Le dispositif de maîtrise des activités est fondé sur une analyse des risques majeurs, formalisée par une cartographie des risques. Les composantes de ce dispositif sont :

- **les contrôles permanents** : le plan de contrôle interne, qui distingue entre les contrôles exercés par l'Unédic sur ses services - axés sur les travaux comptables et les activités de financement - et les contrôles prescrits aux opérateurs sur les activités déléguées ;
- **les contrôles périodiques** : le plan d'audit dont les missions sont réalisées, chez les opérateurs sur les activités déléguées, par les auditeurs de l'Unédic avec, le cas échéant ceux des opérateurs ;
- des actions de « sécurisation » telles que la documentation des processus, la formation, les contrôles automatiques du SI.
- Le reporting trimestriel fait au Bureau sur le suivi de la performance de l'Assurance chômage participe à ce dispositif global de maîtrise des activités.

Des démarches de certification de processus peuvent participer à ce dispositif de maîtrise de l'activité.

4.2 - La Direction générale tient à disposition des membres de la commission tout document utile à l'exercice de leur mission

Elle propose l'ordre du jour des réunions de la commission au Président et assure le secrétariat de la commission. Elle organise l'information du Bureau pour prise de décision sur les avis de la commission.

La Direction générale organise, pour les membres de la commission, toute action nécessaire à la connaissance des pratiques, référentiels et obligations professionnelles attachés à l'activité d'une commission d'audit.

Fait à Paris, le 31 janvier 2017

² Référence : cadre de référence AMF.